



**Arrêté préfectoral du 4 janvier 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10341 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10341 relative au projet de premier boisement d'environ 1,5 ha pour plantation de peupliers sur la commune de Blagnac (33), reçue complète le 02 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à planter des peupliers sur une surface d'environ 1,5 ha à Blagnac en Gironde;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à environ 500 m du site Natura 2000 La Garonne ;
- à environ 550 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I Frayère de Saint-Jean-de-Blagnac ;
- à environ 500 m de la ZNIEFF de type II La Dordogne ;
- en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) de la Dordogne - secteur Castillon-Pujols et Pays Foyen, la plantation de peupliers devant répondre aux obligations générales de libre écoulements des eaux ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des terres agricoles et que le projet n'est susceptible d'aucun impact négatif sur les habitats ou espèces en raison de la distance entre la parcelle à boiser et le site Natura 2000 ;

**Considérant** que le porteur de projet ne déclare pas, au stade de la demande d'examen au cas par cas, de présence d'espèces de faune ou flore d'intérêt patrimonial ; qu'il lui revient de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** les mesures auxquelles s'engage le porteur de projet :

- la plantation interviendra entre les mois de décembre et de mars sur sol sec ou ressuyé pour éviter les ornières et le tassement des sols ;

- la plantation s'organisera comme suit : de 150 à 200 plants à l'hectare avec un écartement de 8x8 ou bien 7x7 ;

- la plantation s'effectuera conformément aux distances recommandées ou imposées vis-à-vis des fonds voisins et des fossés ;

- la coupe des peupliers est prévue entre 15 et 18 ans ; tous les travaux s'effectueront sur sols secs ou resuyés ;

**Considérant** qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives adaptées à leur environnement et d'adopter des techniques de gestion adaptées à ces objectifs ; étant précisé que le réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) référence les différentes espèces présentant potentiellement un pollen allergisant ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier afin de limiter la gêne aux riverains, qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ainsi qu'aux exigences du PPRI;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir, par la mise en œuvre de techniques adaptées, tout risque de pollution des milieux récepteurs ainsi que toute atteinte à la biodiversité, aux sols et aux zones humides ;

**Considérant** les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de premier boisement d'environ 1,5 ha pour plantation de peupliers sur la commune de Blaignac (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 4 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex